



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



BestDrive

9 rue d'EPINAL
88150 CHAVELOT

Références : S-22-128RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement BestDrive implanté 9 rue d'EPINAL 88150 CHAVELOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite au rapport S-21-227R-DP-CG du 19 avril 2021 proposant à Monsieur le préfet des Vosges de mettre en demeure la société BestDrive afin de justifier du respect des prescriptions se rapportant au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sous un délais de six mois.

L'objet du présent rapport est de statuer sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BestDrive
- 9 rue d'EPINAL 88150 CHAVELOT
- Code AIOT dans GUN : 0006202153
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso; non

La société BestDrive est spécialisée dans le montage des pneumatiques, à ce jour l'établissement stocke environ 6 500 m3 de pneumatiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'échéance de mise en demeure n° 421/2021 du 20 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18 janvier et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant permettent de considérer que la Société Best Drive a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 421/2021 du 20 mai 2021. Celui-ci peut donc être considéré comme respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2021, article 1
Prescription contrôlée : La société CONTITRADE FRANCE à l'enseigne Best Drive, dont les installations sont situées sur le centre commercial la Fougère à Chavelot, est mise en demeure, de respecter les prescriptions du Point 4.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour ce faire, l'exploitant doit justifier de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2022 et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant permettent de considérer que la Société CONTITRADE (Best Drive) a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 421/2021 du 20 mai 2021. Celui-ci peut donc être considéré comme respecté. L'inspecteur des installations classées considère que l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite